



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE RIS-ORANGIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DÉLIBÉRATION N°2026/137**

**Objet : Fixation des modalités de remboursement des frais engagés  
par les élus liés à l'exercice de leur mandat**

**Séance du jeudi 28 mai 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai, à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du vendredi 22 mai 2026, se sont réunis au nombre de 32, à la salle Bruno Latour, 10 place Jacques Brel, sous la présidence de Madame Sonia Benameur, Maire.

Nombre de membres  
En exercice : 39  
Présents à la séance : 32  
Excusés représentés : 7

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

Sonia Benameur, Phu Hien Nguyen, Zahira Kada, Pierre Basbagill, Séverin Yapo, Stéphanie Boisseau, Bilel Moumni, Dicle Yildirim-Bakir, Thomas Merabli, Nadia Ourbia, Eric Thebault, Wafae Amar, Céline Fourti, Denis Chartier, Etienne Combrisson, Hafida Khamari, Farida Ouaret, Yannick Lefranc, Virginie Orus, Julien Baril, Waqas Zahid-Latif, Christian Matshiam, Sonia Abrunhosa, Allan De Araujo, Ely Miranda, Lina Kissa, Gilles Melin, Serge Mercieca, Stéphane Raffalli, Nicolas Garcia, Magaly Lefebvre, Christine Tisserand

**Excusés représentés :**

Magali Lourtil-Martinelli à Virginie Orus, Christophe Fouley à Sonia Benameur, Claudine Lechopier à Etienne Combrisson, Carole Diaz à Hafida Khamari, Sophie Kelkoura à Magaly Lefebvre, Souad Medani à Serge Mercieca, Kykie Basseg à Nicolas Garcia

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé, par 30 voix Pour et 9 Absentions, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal pour la présente séance. Monsieur Ely Miranda est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

2026/

Ville de  
Ris-Orangis  
Conseil municipal du  
28 mai 2026  
DÉLIBÉRATION  
N°2026/137

**Objet : Fixation des modalités de remboursement des frais engagés par les élus liés à l'exercice de leur mandat**

Ressources Humaines

**LE CONSEIL,**

**SUR** proposition de Madame Sonia BENAMEUR, Maire de Ris-Orangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, L. 2123-18-3, L. 2123-18-4, L.2123-19 et R. 2123-22-2 et suivants et D. 2123-22-4 à D. 2123-22-7,

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et les arrêtés du 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités de mission et kilométriques,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de leurs missions électives, la loi permet d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses engagées dans le cadre du mandant municipal et dans l'intérêt de la Commune,

**APRES DELIBERATION**

**DECIDE** qu'une enveloppe annuelle d'un montant maximum de cinq mille euros par an est destinée aux frais de représentation du maire afin de couvrir les dépenses qu'il a engagées à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

**DECIDE** le remboursement de droit des frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagées par les membres du conseil municipal pour participer :

- aux séances du conseil municipal,
- aux réunions de commissions,
- aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la Commune.

Ces dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans la limite, par heure, du montant horaire du SMIC.

2026/

**DECIDE** que les élus municipaux titulaires d'une indemnité de fonction ont la possibilité d'obtenir une aide financière de la commune lorsqu'ils utilisent des CESU pour rémunérer les salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité.

Ces dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans la limite du montant horaire du SMIC.

**DECIDE** que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

**FIXE** les modalités de remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'État conformément au décret du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux en vigueur.

La prise en charge est effectuée sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives correspondantes.

Le remboursement est effectué dans la limite mensuelle de la fraction représentative des frais d'emploi définie pour l'application de la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction des élus locaux.

**PRECISE** qu'un conseiller municipal atteint d'un handicap (au sens des dispositions du Code du travail, relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs Handicapés) a droit au remboursement de ses frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature. Il s'agit des frais engagés pour se rendre aux réunions du conseil municipal et à celles des instances ou organismes dont ils font partie à titre de qualité sur le territoire ou hors du territoire de la commune.

La prise en charge est effectuée sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants dans la limite mensuelle de la fraction représentative des frais d'emploi définie pour l'application de la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction.

**DECIDE** que les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence et dans l'intérêt de la Commune par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif.

2026/

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOpte PAR 30 VOIX POUR  
ET 9 ABSTENTIONS

(G. Melin, S. Mercieca, S. Raffalli, S. Kelkoulou, S. Medani,  
K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, C. Tisserand)

Pour expédition conforme  
Sonia Benameur  
Maire de Ris-Orangis

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire de  
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : *01 Juin 2026*

Publié le : *01 Juin 2026*

Notifié le :

La présente délibération  
peut faire l'objet d'un  
recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois  
à compter de sa publication  
et de sa notification. Le  
Tribunal Administratif de  
Versailles peut aussi être  
saisi par l'application «  
Télérecours citoyens »  
accessible sur  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

